

**Arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif relatif à
l'intervention dans les frais de personnel des télévisions
locales et communautaires**

A.E. 11-12-1986

M.B. 13-01-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 17 juillet 1985 relatif au classement et au subventionnement des télévisions locales et communautaires modifié par l'arrêté du 23 octobre 1986,

Arrêtons :

Article unique. - § 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1986, relatif à l'intervention dans les frais de personnel des télévisions locales et communautaires, remplacer «52 %» par «59 %».

§ 2. A l'article 2 du même arrêté, remplacer «1.148.605 F» par «989.998 F».

Bruxelles, le 11 décembre 1986.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. MONFILS

